Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Décision délibérée de soumission à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Domont (95), après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2021-6108

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Domont en date du 28 juin 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Domont le 12 novembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Domont, reçue complète le 18 décembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 janvier 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que le projet de révision du PLU vise notamment à modifier le PADD et à définir 3 grands axes :

- révéler et mettre en lien les patrimoines pour affirmer l'attractivité domontoise
- poursuivre le développement de Domont et structurer les dynamiques
- accroître la qualité du cadre de vie via l'ambition d'un développement urbain durable

Considérant qu'en termes de développement démographique, la ville de Domont compte 15 514 habitants en 2017 et que, selon le diagnostic du PLU, la population présente une augmentation moyenne de 0,54 % par an, entre 2011 et 2016 ;

Considérant que le dossier a identifié les principaux enjeux du territoire et notamment que :

- un diagnostic écologique a été réalisé sur les secteurs de projet prévus, pour présenter l'absence d'incidences notables du projet de PLU sur les milieux naturels et que ce diagnostic écologique détaille la méthodologie utilisée et présente une analyse précise des enjeux environnementaux de ces secteurs ;
- le PADD entend protéger la ressource en eau sur son territoire, notamment les rus et leurs abords ;
- des dispositions réglementaires sont prévues pour garantir la prise en compte des risques naturels (inondation par ruissellement et par remontée de nappe, risque de retrait/gonflement des argiles et risque d'effondrement de cavités souterraines lié au gypse) ;

Considérant que la révision du PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation cinq secteurs, identifiés après recherche du potentiel de densification dans le tissu existant et prise en compte des enjeux notamment en matière de biodiversité :

- le secteur « Cimetière », d'une emprise de 3982 m² (classé en zone 1AU dans le PLU en vigueur et accueillant des milieux semi-naturels) pour l'extension du cimetière ;
- le secteur « Gambetta », d'une emprise de 16 390 m² dont 5 000 m² de forêt. (classé en zone 1AU au PLU en vigueur), pour la réalisation d'une centaine de logements et la restructuration de l'entrée de ville au nord ;
- le secteur « Groupe Scolaire », sur une surface de 37 622 m² dont 20 000 m² de forêt et espace agricole (classé en zone 1N au PLU en vigueur), pour la création d'un équipement scolaire (école élémentaire et école maternelle), retenu du fait de sa proximité avec le secteur « Gambetta » qui va accueillir un projet d'une centaine de logements qui, selon la commune, ne serait pas réalisable sur le potentiel foncier identifié en densification ;
- le secteur « Gendarmerie et Caserne des pompiers », d'une surface totale de 54 873 m² dont 33 000 m² d'espace agricole (classé en secteur 1AU et AUa au PLU en vigueur), pour l'extension de la gendarmerie existante en augmentant l'offre de logements et l'accueil de la caserne des pompiers, actuellement en centre ville ;
- le secteur « Ru de Vaux », classé en zone 3AU au PLU en vigueur selon le plan de zonage fourni, pour une surface de 40 655 m² dont 31 000 m² d'espace agricole ; ce secteur est constitué d'une habitation avec jardin et d'une ancienne culture enfrichée pour la plus grande part. Ce secteur est destiné à accueillir des activités économiques, des services et des équipements notamment liés à la santé (en lien avec la clinique existante à ses abords immédiats) ;

Considérant que la surface totale d'espaces naturels et agricoles consommés est de 9,40 hectares, en extension d'espaces urbanisés, et que cette consommation est présentée par la commune comme justifiée par :

- l'extension d'équipements existants (cimetière, gendarmerie) ;
- la continuité avec une zone d'activité économique existante (ru des Vaux) ;
- l'absence d'alternatives dans le tissu existant (groupe scolaire) ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la révision ne précise pas l'objectif de réalisation de logements, ni l'hypothèse de progression démographique sur lequel il se base ;

Considérant que les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs visés par cette révision ne sont pas présentées au regard des enjeux de mobilité et de pollutions ;

Considérant que les informations relatives à la densification du tissu urbain sont très insuffisantes pour justifier l'absence d'alternative à la consommation d'espaces naturels et agricoles liée aux extensions envisagées ;

Considérant que ces évolutions concernent des zones présentant un enjeu modéré selon le diagnostic écologique joint au dossier en matière de biodiversité sur les secteurs de la « Gendarmerie », du « Ru de Vaux », « Gambetta », « Cimetière » et « Groupe scolaire » mais que le diagnostic écologique a été réalisé sans qu'uninventaire précis des zones humides ait pu être réalisé ;

Considérant par ailleurs que sont peu documentées les incidences de l'évolution du site du Fort de Domont au regard des enjeux environnementaux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Domont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Domont, prescrite par délibération du 28 juin 2018, est soumise à évaluation environnementale.
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu, par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.
Ils concernent notamment le diagnostic des zones humides et les conséquences qui en seront tirées, l'analyse des effets du projet du Fort de Domont sur l'environnement, les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation sur les enjeux de mobilité et de pollutions, les dispositions relatives à la densification des espaces urbains de la commune et des moyens que la commune se donne pour atteindre ses objectifs qu'elle doit mieux formaliser

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Domont peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Domont est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,

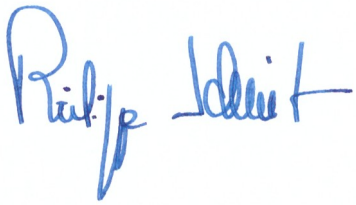

Philippe Schmit

Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un **recours gracieux** formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.
La présente décision peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** formé dans les mêmes conditions.
Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.
Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.